

REGISTRE AUX DELIBERATIONS du conseil communal de CLERVAUX Séance du 04 avril 2025

Date de l'annonce publique : 28 mars 2025

Date de la convocation des conseillers : 28 mars 2025

- Présents :**
- G.Keipes, bourgmestre
 - E. Eicher, échevin
 - G.Glod, échevin
 - Aschman, Bisenius, Clement, Koch, Kremer, Oestreicher,
Reiff, conseillers
 - Assiste M. Keiffer, secrétaire
- Absents :**
- a) excusé : M. Lemaire
 - b) sans motif : néant

Séance publique

Point de l'ordre du jour : 03.

Objet : Création de postes sous le statut du salarié à tâche manuelle (m/f), rémunéré en concordance avec les carrières du contrat collectif des salariés de l'administration communale de Clervaux, pour les besoins du service régie.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Entendu les explications du bourgmestre

- informant que le service régie a besoin de renforcer ses équipes « bâtiments et événements » et « eau » par un menuisier et un mécatronicien ;
- expliquant que ces nouveaux postes ne peuvent être occupés par des personnes disposant d'un diplôme d'aptitude professionnelle ;
- disant qu'un poste d'ouvrier polyvalent sans diplôme doit être créé pour remplacer un agent partant en retraite au sein de l'équipe "voirie et places publiques" du service régie et ;
- proposant, compte tenu de ce qui précède, de créer, pour les recrutements envisagés, les postes de salarié à tâche manuelle (m/f) à plein temps nécessaires ;

Vu le contrat collectif des salariés de l'administration communale de Clervaux ;

Vu l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 stipulant que le conseil communal procède à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut du salarié ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- de créer pour les besoins du service régie, deux postes de salarié à tâche manuelle (m/f) à plein temps, à rémunérer selon le contrat collectif des salariés de l'administration communale de Clervaux dans la carrière ME et ;
- de créer pour les besoins du service régie, un poste de salarié à tâche manuelle (m/f) à plein temps, à rémunérer selon le contrat collectif des salariés de l'administration communale de Clervaux dans la carrière MB.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 04.

Objet : Statut régional du projet « Aménagement d'un terrain de football synthétique » à Reuler et aide financière.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichscheid et Munshausen ;

Vu l'article 4 du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 fixant les modalités de l'aide financière de l'État en faveur des projets subventionnés dans le cadre du onzième programme quinquennal d'équipement sportif ;

Considérant la fusion entre les clubs de football Blo-Waïss Hépperdang de la commune de Clervaux et FC Les Montagnards Weiswampach de la commune de Weiswampach en 2002 ;

Considérant que dès lors le club est dénommé FF Norden 02, un club régional qui compte actuellement 13 équipes jeunes, encadrées par 15 entraîneurs ;

Considérant que ce club est actif dans une région qui comprend les communes de Clervaux et Weiswampach, avec environ 9.000 habitants et en tout 23 villages ;

Considérant les mérites du club susmentionné en matière de formation des jeunes, qui ont permis l'émergence de quatre joueurs internationaux depuis 2003 ;

Considérant que le club compte actuellement 3 joueurs engagés dans l'école de football de la Fédération luxembourgeoise de football, à savoir dans les catégories U12, U13 et U14 ;

Considérant que les deux communes font les efforts nécessaires pour offrir les infrastructures nécessaires pour le bon développement dudit club, notamment pour les catégories de jeunes, en entretenant 5 infrastructures, à savoir le hal sportif de Weiswampach, le hal sportif à Reuler, le terrain de football à Reuler, le terrain de football à Hupperdange et le terrain de football à Weiswampach ;

Revu la décision du Syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école régionale avec centre sportif à Reuler du 3 avril 2008 relative à l'avant-projet et le devis pour la construction d'un nouveau terrain de football à exécution synthétique ;

Entendu les explications du bourgmestre

- informant que le terrain synthétique à Reuler est en très mauvais état et que les projecteurs du terrain de football doivent être remplacés en raison de leur consommation d'énergie élevée ;
- expliquant que la durée de vie d'un terrain synthétique est en moyenne de dix ans ;
- précisant qu'il est prévu de renouveler le terrain synthétique et d'installer des projecteurs LED à Reuler ;
- indiquant qu'en raison de l'utilisation du terrain en question par le club régional FF Norden 02, il s'agit d'une infrastructure sportive régionale utilisée par des jeunes et des adultes de plusieurs communes ;

Vu l'avant-projet relatif à l'aménagement d'un terrain de football synthétique à Reuler (Projet : 25-008) dressé par le service technique de l'administration communale de Clervaux, lequel se chiffre au montant total arrondi de 1.132.330,00 euros (TTC) ;

Précisant que les responsables des communes de Clervaux et de Weiswampach sont d'avis que le financement de ce projet doit obtenir le statut de projet régional ;

Considérant qu'à cet effet, les collèges échevinaux des communes de Clervaux et Weiswampach proposent de prendre une délibération concordante en demandant au Ministère des Sports de considérer ledit projet comme régional afin d'obtenir une aide financière de 50% ;

Vu qu'une demande de subside est envoyée au Ministère des Sports pour le projet « Aménagement d'un terrain de football synthétique à Reuler » dans le but de restituer une certaine marge de financement au budget extraordinaire ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;
- d'approuver l'avant-projet relatif à l'aménagement d'un terrain de football synthétique à Reuler (Projet 25-008) au montant total arrondi de 1.132.330,00 euros (TTC), financé par la commune de Clervaux ;
- de solliciter une aide financière du Ministère des Sports sous forme de subvention à hauteur de 50% pour ce projet d'intérêt régional ;
- de transmettre la présente décision, y compris l'avant-projet « Aménagement d'un terrain de football synthétique à Reuler » au Ministère des Sports.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 05.

Objet : Devis supplémentaire relatif à l'option de la géothermie de la maison relais existante dans le cadre du projet « Bildungshaus ».

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Après avoir entendu les explications du Bourgmestre

- informant que, dans le cadre de la réalisation du projet « Bildungshaus », les analyses ont révélé qu'il serait opportun de raccorder la maison relais existante à la nouvelle pompe à chaleur du bâtiment « Bildungshaus », afin de couvrir ses besoins énergétiques ;
- indiquant que le Collège échevinal propose l'installation de 8 sondes géothermiques supplémentaires, d'une profondeur de 200 mètres, à intégrer dans les aménagements extérieurs, pour répondre à un besoin en puissance de 94 kW pour la maison relais existante ;
- précisant que le projet soumis au vote prévoit l'installation des 8 sondes, les travaux de terrassement et de raccordement complémentaires, ainsi que les modifications des équipements dans le sous-sol du bâtiment « Bildungshaus » ;

Vu le devis définitif relatif à l'option géothermie pour la maison relais existante (Projet : 17-012) dressé par l'entreprise TRALUX, lequel se chiffre au montant total arrondi de 376.600,00 euros (TTC) ;

Vu le crédit du montant de 24.500.000,00 euros à l'article 4/910/221311/17012 intitulé « Projet Bildungshaus : Construction/Exécution projet » inscrit au budget initial de l'exercice 2025 ;

Considérant que le projet soumis au vote est cofinancé par le Ministère de l'Économie, par le biais du Fonds européen de développement régional (FEDER), dans le cadre du programme communautaire « Investir dans une Europe plus intelligente et plus verte » 2021-2027, et ce dans le but de restituer une certaine marge de financement au budget extraordinaire ;

Vu qu'une demande de subside a été adressée au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, dans le but de restituer une certaine marge de financement au budget extraordinaire ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés et ;
- d'approuver le devis définitif relatif à l'option géothermie pour la maison relais existante (Projet : 17-012) dressé par l'entreprise TRALUX, lequel se chiffre au montant total arrondi de 376.600,00 euros (TTC).

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 06.

Objet : Titres de recettes.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du conseil communal alors, qu'il a pour objet le recouvrement des recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver les titres de recettes indiqués dans le tableau ci-dessous :

Libellé	Article budgétaire	Montant TTC
Part de l'Etat aux frais d'enfants de réfugiés	2024 – 2/910/744612/99002	23.702,86 EUR
Remboursement de frais avancés pour l'asbl Cité de l'Image	2024 – 2/839/748380/99001	8.125,81 EUR
Ventes diverses aux musées à Clervaux	2024 – 2/838/705100/99001	796,28 EUR
Dividendes sur Wandpark à Heinerscheid	2024 – 2/425/752000/99001	220.780,00 EUR
Remboursement par les ménages de la prime de logement	2024 – 1/611/283100/99001	3.163,33 EUR
Cession d'outillage	2024 – 1/627/263300/99000	2.287,00 EUR
Cession de matériel divers	2024 – 1/627/263480/99001	803,50 EUR
Autres remboursements	2024 – 2/690/748380/99001	1.221,76 EUR
Service d'entretien et de réparation des infrastructures	2025 – 2/627/706120/99001	298,02 EUR
Autres remboursements	2025 – 2/690/748380/99001	11,20 EUR
Service d'entretien et de réparation des infrastructures	2024 – 2/627/706120/99001	5.680,99 EUR
Cession de véhicules automoteurs	2025 – 1/627/263210/99001	19.793,00 EUR
Cession d'outillage	2025 – 1/627/263300/99001	4.178,00 EUR
Cession de matériel divers	2025 – 1/627/263480/99001	293,10 EUR

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 07.

Objet : Décision de principe à prendre sur un emprunt à contracter.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 107bis. (2) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose de recourir à un emprunt au montant de 8.000.000,00 EUR destiné à financer les dépenses extraordinaires, notamment les dépenses liées au projet « Bildungshaus », prévues au budget communal de l'exercice 2025 ;

Considérant que les conditions et les modalités proposées ne sont pas strictement déterminées afin de garder une certaine flexibilité quant aux offres à demander ;

Considérant qu'un emprunt est nécessaire pour éviter des difficultés de flux de trésorerie ;

Suivent les délibérations conformes à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver les conditions et les modalités essentielles pour le recours à l'emprunt à savoir :
 - le montant de l'emprunt : 8.000.000,00 EUR ;
 - la durée de l'emprunt : 10 ans ou 15 ans ou 20 ans ;
 - le type de taux applicable : taux fixe et ou taux variable ;
 - la liquidation des fonds : en une seule tranche (bloque) ou en plusieurs tranches ;
 - la fréquence des arrêtés de comptes: mensuelle ou semestrielle ou trimestrielle ou annuelle ;
 - le mode de calcul des intérêts: 360/360 ou 365/360 ou 365/365 ou nombre de jours exacts/360 ou nombre de jours exacts/365 ;
 - la fréquence de remboursement de l'emprunt: mensuelle ou semestrielle ou trimestrielle ou annuelle ;
 - les frais de dossier: aucun frais de dossier ;
- de prendre note que l'article 1/180/194000/99001 intitulé « Dettes envers des établissements de crédit » pour un montant de 8.000.000,00 EUR est concerné ;
- de prendre note que les articles 3/180/655220/99002 intitulés « Annuités des emprunts – part formée par les intérêts – Nouvel Emprunt » pour un montant de 111.126,00 EUR et 3/180/658200/99002 « Annuités des emprunts – part formée par l'amortissement – Nouvel Emprunt » pour un montant de 150.302,00 EUR sont concernés.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 08.

Objet : Décision de principe à prendre sur une ligne de préfinancement à contracter.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 107bis. (2) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant l'engagement du 14 mars 2025 de l'État par rapport au financement de la construction et du réaménagement d'une maison relais à Reuler ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose de recourir à une ligne de préfinancement au montant de 13.700.000,00 EUR destiné à financer les dépenses extraordinaires, notamment les dépenses liées au projet « Bildungshaus », prévues au budget communal de l'exercice 2025 ;

Considérant que les conditions et les modalités proposées ne sont pas strictement déterminées afin de garder une certaine flexibilité quant aux offres à demander ;

Considérant qu'une ligne de préfinancement est nécessaire pour éviter des difficultés de flux de trésorerie ;

Suivent les délibérations conformes à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver les conditions et les modalités essentielles pour le recours au crédit à savoir :
 - le montant du crédit : 13.700.000,00 EUR ;
 - la destination du crédit : Projet 17-012 « Bildungshaus » ;
 - la durée du crédit : 3 ans ;
 - le type de taux applicable : taux variable ;
 - la fréquence des arrêtés de comptes: mensuelle ou semestrielle ou trimestrielle ou annuelle ;
 - le mode de calcul des intérêts: 360/360 ou 365/360 ou 365/365 ou nombre de jours exacts/360 ou nombre de jours exacts/365 ;
 - la fréquence de remboursement du crédit : mensuelle ou semestrielle ou trimestrielle ou annuelle (en fonction des recettes provenant de l'Etat) ;
 - les frais de dossier: aucun frais de dossier ;
- de prendre note que l'article 1/180/198200/99002 intitulé « Dettes >= 1 an: Ligne de préfinancement Ministère des Finances (Bildungshaus) » pour un montant de 13.700.000,00 EUR est concerné ;
- de prendre note que les articles 3/180/655210/99003 intitulés « Intérêts bancaires et frais de compte sur la ligne de préfinancement Ministère des Finances (Bildungshaus) » pour un montant de 239.750,00 EUR et 4/180/198200/99002 « Remboursement ligne de préfinancement Ministère des Finances (Bildungshaus) » pour un montant de 2.000.000,00 EUR sont concernés.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 09. a)

Objet : Résiliation du contrat de fermage conclu avec IBB Baugesellschaft à Fischbach, Giälle Wee.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Revu la décision du 22 novembre 2013 du conseil communal relative à l'approbation du contrat de fermage conclu avec IBB Baugesellschaft à Fischbach, Giälle Wee ;

Considérant la lettre du 6 février 2025 de dénonciation de contrat de bail à ferme envoyée par l'Administration communale de Clervaux au locataire ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la résiliation du contrat de fermage signé le 30 octobre 2013 entre la commune de Clervaux, le bailleur, et IBB Baugesellschaft, le locataire, avec effet au 1^{er} janvier 2025.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 09. b)

Objet : Résiliation du contrat de fermage conclu avec les Messieurs Linckels relatif à la parcelle HD 310/2173.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Revu la décision du 18 mars 2018 du conseil communal relative à l'approbation du contrat de fermage conclu avec les frères Linckels relatif à la parcelle HD 310/2173 ;

Considérant les lettres du 6 février 2025 de dénonciation de contrat de bail à ferme envoyées par l'Administration communale de Clervaux aux locataires ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la résiliation du contrat de fermage signé le 29 décembre 2017 entre la commune de Clervaux, le bailleur, et les Messieurs Linckels, le locataire, avec effet au 1^{er} janvier 2025.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 10.

Objet : Contrat de bail.

Le point a été reporté à une date ultérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 11.

Objet : Convention de partenariat relative au fonctionnement du centre d'accueil des citoyens et visiteurs à Clervaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ;

Vu la convention à conclure entre l'administration communale de Clervaux (ci-après « la Commune ») et l'association sans but lucratif « Tourist Center Clervaux asbl » (ci-après « l'Association »), ayant pour objectif de définir les modalités de collaboration entre la Commune et l'Association concernant la mise à disposition, le fonctionnement, la gestion et l'exploitation de l'Annexe Benelux, nouvelle structure d'accueil citoyenne et touristique située à Clervaux ;

Considérant que la Commune met à disposition de l'Association l'immeuble communal dénommé « Annexe Benelux », situé au 1, Place Benelux, L-9711 Clervaux, ainsi qu'un garage à vélos fermé et une petite terrasse située en face de l'entrée principale dudit immeuble ;

Considérant que l'Association ne pourra pas sous-louer les biens loués ;

Considérant que la Commune charge l'Association d'assurer l'exploitation, la gestion quotidienne et le fonctionnement de l'Annexe Benelux ;

Considérant que la Commune s'engage à soutenir financièrement la gestion de l'Annexe Benelux par l'Association, à hauteur d'un montant annuel minimal de deux cent cinquante-huit mille euros (258.000,00€) ;

Considérant que l'aide financière de la Commune est versée en six tranches et à deux mois d'intervalle sur le compte de l'Association, et ce, après la signature de la présente convention, conformément aux procédures de la comptabilité communale en vigueur ;

Considérant que la Commune peut, en cours de l'exercice budgétaire, attribuer des subventions extraordinaires sur demande motivée de l'Association ;

Considérant que la convention à signer a une durée de trois ans et prend effet le 1^{er} janvier 2025 pour expirer le 31 décembre 2028 à minuit ;

Considérant qu'à défaut de dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant le 31 décembre 2028, celle-ci sera reconduite tacitement pour des périodes successives de deux ans ;

Vu le crédit inscrit à l'article 3/430/648120/99004 intitulé « Participation aux frais d'exploitation de l'accueil touristique de Clervaux » au budget ;

Vu que ladite convention dépasse la valeur de 200.000,00 euros ;

Tenant compte des différentes clauses et conditions dans ladite convention ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver la convention à conclure entre l'administration communale de Clervaux et l'association sans but lucratif « Tourist Center Clervaux asbl », ayant pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Commune et l'Association en ce qui concerne la mise à disposition, le fonctionnement, la gestion et l'exploitation de l'Annexe Benelux, nouvelle structure d'accueil citoyenne et touristique située à Clervaux, pour un montant total minimal de 774.000,00 euros.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 12.

Objet : Convention relative à la mise à disposition d'une table digitale.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichseid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la décision du 25 novembre 2024 du conseil communal relative à l'avant-projet définitif et plans pour le nouveau Tourist Center (Annexe Parking Benelux) à Clervaux ;

Considérant que la commune de Clervaux et le Ministère de l'Économie se sont mis d'accord pour installer une table multimédia « Visit Luxembourg », propriété de l'État, dans l'Annexe Benelux ;

Vu la convention signée le 4 avril 2025 entre l'administration communale de Clervaux et l'État, ayant pour objet la mise à disposition d'une table digitale (« Mediatisch ») présentant de manière interactive les régions luxembourgeoises ;

Considérant que l'État met à disposition de la Commune une table digitale sans compensation financière ;

Considérant qu'il incombe à la Commune d'assurer l'entretien, les réparations ainsi que la remise en état de la table digitale ;

Considérant que l'État autorise la Commune à reproduire et à communiquer au public l'ensemble des médias et contenus protégés pour lesquels le Groupement d'Intérêt Économique Luxembourg détenait une licence ;

Considérant que la convention susmentionnée entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et est conclue pour une durée indéterminée ;

Considérant que la Commune s'engage à souscrire un contrat d'assurance visant à garantir l'objet prêté contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, les détériorations de toute nature, ainsi que sa responsabilité civile en cas de dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de mise à disposition ;

Vu que ladite convention ne dépasse pas la valeur de 200.000,00 euros ;

Tenant compte des différentes clauses et conditions dans ladite convention ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la convention relative à la mise à disposition d'une table digitale, signée le 4 avril 2025 entre l'administration communale de Clervaux et l'État, ayant pour objet la mise à disposition d'une table digitale (« Mediatisch ») présentant de manière interactive les régions luxembourgeoises, d'un montant total de 0,00 euros.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 13.

Objet : Convention cadre avec la SNHBM relative au projet « In Irich » à Heinerscheid (logements abordables).

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 ;

Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Vu la délibération du 28 juillet 2023 du conseil communal de Clervaux relative au droit de préemption sur la parcelle 496/4795, lieu-dit « In Irich » ;

Vu la délibération du 27 octobre 2023 du conseil communal de Clervaux concernant l'approbation de l'acte d'acquisition n°11.820/2023 ;

Considérant que la commune de Clervaux a exercé le droit de préemption en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Vu la convention à signer entre l'administration communale de Clervaux et la société anonyme Société Nationale des Habitations à Bon Marché, ayant pour objet la réalisation de logements abordables sur la parcelle 496/4795 sise à Heinerscheid, au lieu-dit « In Irich », dont la Commune est propriétaire ;

Considérant que la Commune s'engage à mettre à disposition de la Société, par le biais d'un droit d'emphytéose d'une durée de 99 ans, la parcelle susmentionnée pour la construction de 9 maisons unifamiliales ;

Considérant que le droit d'emphytéose est consenti et accepté moyennant d'une redevance annuelle de 25 euros par maison unifamiliale, payable à la recette communale de Clervaux chaque mois de janvier, et ce, à partir de l'emménagement de l'ensemble des propriétaires des logements à construire. » ;

Considérant que la Société construit les logements mentionnés au moment du développement des premières phases du projet « In der Kubischt » à Hupperdange ;

Considérant que la priorité est donnée aux résidents de la Commune de Clervaux ;

Considérant que la Société s'engage à exécuter les travaux et à réaliser les équipements nécessaires à la viabilité du projet ;

Considérant que tous les frais relatifs à ces travaux sont à la charge de la Société ;

Considérant que la présente convention prendra effet dès son approbation par le Conseil communal de Clervaux ainsi que par le Conseil d'administration de la Société ;

Vu les recettes à inscrire à l'article 2/612/708211/99002 intitulé « Droit d'emphytéose In Irich (Heinerscheid) » au budget ;

Vu que ladite convention ne dépasse pas la valeur de 200.000,00 euros ;

Tenant compte des différentes clauses et conditions dans ladite convention ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver la convention cadre « Projet IN IRICH à Heinerscheid » à signer entre l'administration communale de Clervaux et la société anonyme Société Nationale des Habitations à Bon Marché, ayant pour objet la réalisation de logements abordables sur la parcelle 496/4795 sise à Heinerscheid, au lieu-dit « In Irich », dont la Commune est propriétaire d'un montant total minimal non indexé de 22.275,00 euros et ;
- de créer l'article 2/612/708211/99002 au budget afin d'y inscrire les recettes provenant de la convention susmentionnée.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 14.

Objet : Convention relative à l'acquisition de terrains par les communes membres du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de l'Our, dans le cadre de la protection et de la restauration de la nature et des ressources naturelles.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 2 de la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, instituant que le parc naturel doit contribuer notamment à la conservation et la restauration du caractère et de la diversité du milieu naturel, de la faune et de la flore indigènes ;

Considérant que le Syndicat a dès lors été chargé par ses communes membres d'accompagner l'acquisition de terrains à des fins de conservation de la nature pour le compte des communes membres ;

Vu les articles 7 et 8 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la convention relative à l'acquisition de terrains signée entre l'État, le Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de l'Our et les administrations communales de Bourscheid, de Clervaux, de Kiischpet, du Parc Hosingen, de Putscheid, de Tandel, de Troisvierges, de Vianden, de Weiswampach et de Wintringen, ayant pour objectif le subventionnement étatique des frais relatifs à l'exécution des missions et activités mentionnées dans ladite convention ;

Considérant que l'État s'engage à soutenir financièrement les objectifs décrits dans la convention susmentionnée, à hauteur d'un budget global d'un million deux cent cinquante mille (1.250.000,00 EUR) euros pour la période d'exercices 2025 à 2029 ;

Considérant que les terrains à subventionner dans le cadre de la présente convention sont acquis par les communes ;

Considérant que les subventions à l'achat ne sont accordées que jusqu'à concurrence d'un plafond de 500 EUR par are, en fonction de la valeur vénale du terrain ;

Considérant qu'en vertu du principe de non-cumul, les mêmes coûts pris en charge au titre de la présente convention ne peuvent faire l'objet de plusieurs financements et/ou subventions de l'État et ne peuvent, par conséquent, être financés plus d'une fois ;

Considérant que l'État dispose d'un droit de préemption en cas de vente d'un terrain dont l'acquisition a été subventionnée par l'État dans le cadre de ladite convention ;

Considérant que la convention signée sort ses effets le 1^{er} mars 2025 et vient à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'à défaut de dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, et sous réserve de l'allocation annuelle des crédits budgétaires, celle-ci est tacitement reconduite d'année en année aux mêmes conditions ;

Considérant que ladite convention cessera ses effets de plein droit le 31 décembre 2029 ;

Vu que ladite convention dépasse la valeur de 200.000,00 euros ;

Tenant compte des différentes clauses et conditions dans ladite convention ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver la convention relative à l'acquisition de terrains signée entre l'État, le Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de l'Our et les administrations communales de Bourscheid, de Clervaux, de Kiischpet, du Parc Hosingen, de Putscheid, de Tandel, de Troisvierges, de Vianden, de Weiswampach et de Wincrange, ayant pour objectif le subventionnement étatique des frais relatifs à l'exécution des missions et activités mentionnées dans ladite convention, pour un montant total de 1.250.000,00 euros.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 15.

Objet : Convention relative à la charte « Meng Gemeng lieft Sport ».

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichscheid et Munshausen ;

Vu les articles 105 (1) 7° et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;

Vu la convention signée entre l'État et l'administration communale de Clervaux (ci-après « la Commune »), ayant pour objectif de définir les modalités pratiques de la mise en œuvre de la charte « Meng Gemeng lieft Sport » ;

Considérant que l'État s'engage à encadrer le coordinateur sportif à travers l'organisation d'un programme d'accompagnement et de formation afin d'assurer la mise en œuvre de la Charte ;

Considérant que la Commune s'engage à recruter un coordinateur sportif à plein temps, au plus tard dans les six mois à compter de la signature de la présente convention ;

Considérant que l'État s'engage à contribuer aux frais salariaux d'un coordinateur sportif, selon les modalités définies dans la convention susmentionnée ;

Considérant les missions définies du coordinateur sportif dans ladite convention ;

Considérant que la participation financière de l'État se fait dans la limite des crédits budgétaires sur base de décomptes annuels avec pièces à l'appui ;

Considérant que le décompte, accompagné des pièces justificatives, est à introduire pour le 15 décembre au plus tard, pour les mois de janvier à décembre inclus de l'année en cours ;

Considérant que la convention signée prend effet dès sa signature, sous réserve de l'approbation par le conseil communal et par l'autorité supérieure, pour autant que cette dernière soit requise ;

Considérant que la présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée par l'une des parties signataires, en respectant un délai de six mois ;

Vu les recettes à inscrire à l'article 2/829/744710/99001 intitulé « Participation de l'Etat dans les frais salariaux du coordinateur sportif » au budget ;

Vu que ladite convention dépasse la valeur de 200.000,00 euros ;

Tenant compte des différentes clauses et conditions dans ladite convention ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver la convention signée entre l'État et l'administration communale de Clervaux, ayant pour objectif de définir les modalités pratiques de la mise en œuvre de la charte « Meng Gemeng liefert Sport » avec une contribution financière de l'État, supérieure à 200.000,00 euros, en cas de l'engagement du coordinateur sportif et;
- de créer l'article 2/829/744710/99001 au budget afin d'y inscrire les recettes provenant de la convention susmentionnée.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 16.

Objet : Lotissement à Grindhausen portant sur un terrain inscrit au cadastre de la section HE de Grindhausen sous le numéro 98/1431 avec une contenance de 6ha 27a 60ca et classé partiellement en zone urbanisée « HAB-1 » dans la partie graphique PAG en vigueur et partiellement en zone verte.

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Revu la décision du conseil communal du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement général (dénommé ci-après « PAG ») de la commune de Clervaux, approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 23 octobre 2019 sous la référence 85449 et par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 62C/016/2018 ;

Revu la décision du conseil communal du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement particulier « Quartier existant » (dénommé ci-après « PAP QE ») de la commune de Clervaux, décision qui fut approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur le 27 novembre 2019 sous la référence 18463/62C ;

Vu la demande de Madame Madeleine Boever, propriétaire du terrain sis Haupstrooss respectivement au lieu-dit Schlaed, inscrit au cadastre de la section HD de Grindhausen sous le numéro 98/1431 avec une contenance de 6ha 27a 60ca, défini par le PAG comme terrain soumis à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » et repris dans le plan de délimitation du « PAP QE » avec une densité de logement de 2L ;

Considérant que Madame Madeleine Boever sollicite le lotissement du terrain classé en zone urbanisée « HAB-1 » dans la partie graphique PAG en vigueur en 9 lots destinés à la construction ;

Considérant qu'en vue de régulariser la situation existante, il est proposé de prévoir deux contre-emprises le long de la Haupstrooss ainsi qu'une emprise devant la maison sise 4, Haupstrooss ;

Considérant qu'en vue de la construction d'un trottoir d'une largeur de 1,50 m le long des nouveaux lots constructibles, il est proposé de prévoir deux emprises le long de la Haupstrooss ;

Considérant qu'un mesurage cadastral devra déterminer la surface exacte des nouveaux lots, des emprises ainsi que des contre-emprises ;

Considérant que cette demande est soumise aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 29.1 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, précitée ;

Suivent les délibérations et les explications ;

décide à l'unanimité

d'accorder au demandeur Madame Madeleine Boever propriétaire du terrain inscrit au cadastre de la section HE de Grindhausen sous le numéro 98/1431 avec une contenance de 6ha 27a 60ca , l'autorisation de diviser le terrain classé en zone urbanisée « HAB-1 », respectivement en zone verte dans la partie graphique PAG en vigueur en 9 lots dont 2 lots destinés à la construction, ceci en conformité des dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 29.1 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

retient que le dossier relatif à ce lotissement est composé des pièces suivantes :

- un plan dénommé « XXX » à l'échelle 1:250, portant la date du 19 novembre 2024 et la référence 24-5079S6 ;
- un plan dénommé « Plan de situation » à l'échelle 1:250, portant la date du 27 janvier 2025 et la référence 2021.111.B5-001 ;
- un plan dénommé « Coupes de principe » à l'échelle 1:250, portant la date du 27 janvier 2025 et la référence 2021.111.B5-002 ;

la présente décision sera publiée conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 .

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 17.

Objet : Lotissement à Eselborn portant sur un terrain inscrit au cadastre de la section CB d'Eselborn sous les numéros 392/3738 et 392/3737 avec une contenance totale de 12a 32ca et classés en zone urbanisée « HAB-1 » dans la partie graphique PAG en vigueur.

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Revu la décision du conseil communal du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement général (dénommé ci-après « PAG ») de la commune de Clervaux, approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 23 octobre 2019 sous la référence 85449 et par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 62C/016/2018 ;

Revu la décision du conseil communal du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement particulier « Quartier existant » (dénommé ci-après « PAP QE ») de la commune de Clervaux, décision qui fut approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur le 27 novembre 2019 sous la référence 18463/62C ;

Vu la demande de Monsieur Fernando Pinto Da Santa, propriétaire du terrain sis 3, Cité Schleed, inscrit au cadastre de la section CB d'Eselborn sous les numéros 392/3738 et 392/3737 avec une contenance totale de 12a, 32ca, défini par le PAG comme terrain soumis à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » et repris dans le plan de délimitation du « PAP QE » avec une densité de logement de 1L ;

Considérant que Monsieur Fernando Pinto Da Santa sollicite le lotissement du terrain classé en zone urbanisée « HAB-1 » dans la partie graphique PAG en vigueur en 2 lots destinés à la construction ;

Considérant qu'un mesurage cadastral devra déterminer la surface exacte des nouveaux lots.

Considérant que cette demande est soumise aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 29.1 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, précitée ;

Suivent les délibérations et les explications ;

décide à l'unanimité

d'accorder au demandeur Monsieur Fernando Pinto Da Santa propriétaire du terrain inscrit au cadastre de la section CB d'Eselborn sous les numéros 392/3738 et 392/3737 avec une contenance totale de 12a 32ca , l'autorisation de diviser le terrain classés en zone urbanisée « HAB-1 »dans la partie graphique PAG en vigueur en 2 lots destinés à la construction, ceci en conformité des dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 29.1 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

retient que le dossier relatif à ce lotissement est composé des pièces suivantes :

- un plan dénommé « plan d'implantation sur plan de mesurage » à l'échelle 1:500, portant la date du 3 février 2025 et numéro 01A ;
- un plan dénommé « Plan d'implantation » à l'échelle 1:200, portant la date du 3 janvier 2025 et le numéro 01B ;
- un plan dénommé « Profil P1 » à l'échelle 1:100, portant la portant la date du 3 janvier 2025 et le numéro 29 ;
- un plan dénommé « Profil P2 » à l'échelle 1:100, portant la portant la date du 3 janvier 2025 et le numéro 30 ;

la présente décision sera publiée conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 18.

Objet : Refonte des statuts du Syndicat intercommunal pour la promotion du canton de Clervaux, en abrégé « S.I.Cler ».

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichscheid et Munshausen ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 6 novembre 1985 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la promotion du canton de Clervaux, en abrégé « S.I.Cler » ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats intercommunaux ;

Revu la décision du 11 mars 2024 du conseil communal relative à l'approbation des modifications apportées aux statuts du Syndicat intercommunal pour la promotion du canton de Clervaux, en abrégé « S.I.CLER » ;

Considérant que lesdits statuts ont été approuvés à l'unanimité par le Comité du Syndicat en sa séance du 5 février 2025 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver les nouveaux statuts dudit syndicat intercommunal avec la teneur suivante :

Titre 1er - Création du Syndicat - Membres - Admission de nouveaux membres - Dénomination - Siège - But et Objet - Durée et Dissolution

A. Création du Syndicat

Art. 1er.

- (1) La création du syndicat intercommunal pour la promotion du canton de Clervaux a été autorisée par arrêté grand-ducal du 6 novembre 1985.
- (2) Le syndicat est régi par la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

B. Membres - Admission de nouveaux membres

Art. 2.

Sont membres du syndicat les communes de Clervaux, de Parc Hosingen, de Troisvierges, de Weiswampach et de Wincrange.

Art. 3.

D'autres communes que celles énumérées à l'article 2 peuvent entrer au syndicat conformément aux dispositions de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

C. Dénomination

Art. 4.

Le syndicat porte le nom de « Syndicat Intercommunal pour la Promotion du Canton de Clervaux », en abrégé « SICLER ».

D. Siège

Art. 5.

Le syndicat a son siège à Clervaux.

E. But et objet

Art. 6.

Le syndicat a pour objet de préserver et de développer les activités traditionnelles du canton de Clervaux selon sa vocation agricole, artisanale, commerciale, touristique, sportive et de promouvoir son développement dans les domaines économique, social et culturel, le tout dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire mise en oeuvre aux échelons national, régional et communal tout comme la participation et la coopération à des initiatives de caractère public et privé ayant pour but la réalisation des prédits objectifs.

Art. 7.

Dans ce cadre, le syndicat a pour missions plus particulièrement :

- (1) la promotion, la gestion et l'exploitation d'une école de musique ;
- (2) la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation de zones d'activités économiques à caractère régional ;
- (3) Les zones existantes sont :
1. La zone d'activités économiques à caractère régional de Lentzweiler /Eselborn,
 2. La zone d'activités économiques à caractère régional de Clervaux-Gare,
 3. La zone d'activités économiques à caractère régional de Troisvierges,

4. La zone d'activités économiques à caractère régional de Hosingen,

5. La zone d'activités économiques à caractère régional de Fischbach.

Les zones forment des espaces territoriaux définis par les relevés parcellaires et délimités par les plans cadastraux qui font partie intégrante des statuts.

(4) Le syndicat tient un relevé des établissements implantés dans les zones d'activités intercommunales. Ce relevé peut être consulté à tout moment par les communes membres et par l'Administration des Contributions. Une copie de ce relevé est communiquée à la fin de chaque année à l'Administration des Contributions.

(5) Entre les différentes communes membres, l'impôt commercial produit par tous les établissements situés dans l'ensemble des zones d'activités et la quote-part de chaque commune, figurant au tableau de ventilation à l'article 14, paragraphe (2), servent à la répartition de celui-ci.

(6) Le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage, assumera l'aménagement des infrastructures et autres équipements publics à l'intérieur des zones. Il prendra en charge ou il participera à l'installation d'autres équipements, sis en dehors de la zone et nécessaires à son fonctionnement.

La direction, la surveillance et le contrôle des chantiers, sauf en ce qui concerne la police des bâtisses, incombe d'office au syndicat pour tous les travaux d'aménagement à réaliser dans l'enceinte même des sites retenus. Les mêmes tâches pourront être en tout ou en partie confiées au syndicat quant à l'exécution des travaux d'infrastructure externes au périmètre des sites retenus, nécessaires à son fonctionnement.

(7) Le syndicat élaborera un concept promotionnel des zones.

(8) Le syndicat est chargé de la gestion et de l'exploitation des zones. Il concède des droits de superficie aux investisseurs requérants dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, tels que fixés à l'article 6. Les modalités des droits de superficie font l'objet d'une convention à conclure avec le superficiaire.

(9) Le syndicat assure l'entretien des équipements publics, aménagés dans les zones, à savoir, le nettoyage et l'entretien des zones vertes, des voiries et des réseaux, où celui-ci n'est pas supporté par les communes du site d'implantation.

F. Durée et dissolution

Art. 8.

(1) Le syndicat est constitué pour une durée de 10 ans. Après l'expiration de cette période, le syndicat est prorogé par tacite reconduction de 10 en 10 ans.

(2) Le syndicat ne peut être dissous que suivant les dispositions déterminées à l'article 26 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

(3) Une commune membre ne peut se retirer du syndicat que suivant les dispositions déterminées à l'article 25 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Titre II. - Administration et surveillance

A. Le comité

Art. 9.

(1) Le syndicat est administré par un comité composé des délégués élus par les conseils communaux des communes membres.

(2) Le nombre de délégués par commune membre est déterminé eu égard à la population réelle, déterminée sur base du registre national des personnes physiques au jour des élections communales ordinaires. Chaque commune membre ayant une population de résidence habituelle égale ou supérieure à mille habitants est représentée par deux délégués. Chaque commune membre ayant une population de résidence habituelle égale ou supérieure à deux mille habitants, est représentée par trois délégués.

(3) Les membres du comité ont droit à des frais de route à fixer par le comité.

B. Le bureau

Art. 10.

Le bureau se compose de cinq membres, dont un président et quatre vice-présidents.

C. Le président

Art. 11.

(1) Le comité élit le président parmi ses membres.

(2) En cas d'empêchement, le président est remplacé par un des quatre vice-présidents. Le remplacement se fait par ordre d'élection au sein du syndicat.

D. Le personnel

Art. 12.

Le comité peut instituer un conseil technique pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission. La composition en sera arrêtée par le comité et la présidence en sera assurée par le président du syndicat.

Titre III. - Gestion comptable et financière

Art. 13.

Sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le comité pourra demander au Ministre de l'Intérieur l'autorisation de pouvoir tenir les livres selon les principes de la comptabilité générale.

Art. 14.

(1) Les apports des communes membres pour frais de fonctionnement du syndicat sont calculés suivant une clé ayant pour base la population réelle des communes au 1er janvier de l'année précédent l'exercice budgétaire en question. Le nombre d'habitants à considérer est annuellement déterminé par chaque commune sur base de son registre communal des personnes physiques.

(2) Les quotes-parts des communes membres dans :

- les apports pour frais d'investissement du syndicat
- les recettes provenant de l'impôt commercial communal en relation avec les zones d'activités économiques à caractère régional du syndicat ;
- les recettes de l'enveloppe « emplois salariés » du Fonds de dotation globale des communes en relation avec les zones d'activités économiques à caractère régional du syndicat ;

sont déterminées suivant une clé ayant pour base la population réelle des communes au 1er janvier 2025 et repris dans le tableau de ventilation ci-après :

Commune	pourcentage
Clervaux	28,77 %
Parc Hosingen	19,68 %
Troisvierges	16,69 %
Weiswampach	12,00 %
Wincrange	22,86 %

- (3) Les apports des communes membres pour frais relatifs à l'Ecole de musique du canton de Clervaux sont calculés suivant une double clé qui se compose par moitiés du nombre d'habitants d'une commune membre donnée, d'une part, et du nombre de cours suivis par les élèves résidant dans cette même commune, d'autre part. Les nombres d'habitants sont déterminés conformément aux dispositions ad hoc du paragraphe 1er du présent article.

Art.15.

Sur demande d'au moins une commune membre, un excédent de recettes éventuel sur base du dernier compte de gestion pourra être transféré aux communes membres conformément au tableau de ventilation ci-dessus.

Art. 16.

En cas de dissolution du Syndicat, les dispositions de l'article 26 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de commun sont applicables.

Art. 17.

Une commune peut se retirer du Syndicat conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Titre IV. - Entrée en vigueur des statuts

Art. 18. Les présents statuts entrent en vigueur le quatrième jour qui suit celui de la publication de l'arrêté grand-ducal autorisant les présents statuts.

et prie l'autorité supérieure de bien vouloir marquer son accord à la présente.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 19. a)

Objet : Subside extraordinaire en faveur de l'association « Amicale portugaise de Clervaux » à l'occasion de l'organisation d'une fête pour leur trentième anniversaire.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichscheid et Munshausen ;

Vu le règlement interne concernant l'allocation de subsides aux sociétés locales, décidé par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu la demande de l'association « Amicale portugaise de Clervaux » ;

Vu l'organisation d'une fête à l'occasion du trentième anniversaire de ladite association ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'octroyer une aide financière de 5000 euros à cette occasion ;

Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Considérant qu'aucun membre du corps communal n'a un intérêt direct ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'accorder un soutien financier de 5000 euros en faveur de l'association « Amicale portugaise de Clervaux » pour contribuer à l'organisation d'une fête à l'occasion de leur trentième anniversaire.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 19. b)

Objet : Subside extraordinaire en faveur de l'orchestre de jeunes « Clarindo » pour l'acquisition de nouveaux uniformes.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le règlement interne concernant l'allocation de subsides aux sociétés locales, décidé par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu la demande de l'association de l'orchestre de jeunes « Clarindo » du 6 mars 2025 ;

Vu les arguments y exposés ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'octroyer une aide financière de 1250,50 euros pour contribuer à l'acquisition de nouveaux uniformes ;

Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Considérant qu'aucun membre du corps communal n'a un intérêt direct ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'accorder un soutien financier de 1250,50 euros en faveur de l'orchestre de jeunes « Clarindo » pour contribuer à l'acquisition de nouveaux uniformes.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 19. c)

Objet : Subside extraordinaire en faveur du club de football« FF Norden 02 » pour couvrir une partie des frais de bus à l'occasion de la participation de leur équipe Pupilles (U9) au tournoi Futsal « La Lux » organisé par la Fédération luxembourgeoise de football à Luxembourg-Kirchberg en date du 9 mars 2025.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le règlement interne concernant l'allocation de subsides aux sociétés locales, décidé par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu la demande du « FF Norden 02 »;

Vu la participation de l'équipe Pupilles (U9) du « FF Norden 02 » au tournoi Futsal « La Lux » organisé par la Fédération luxembourgeoise de football à Luxembourg-Kirchberg en date du 9 mars 2025;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'octroyer une aide financière de 400 euros à cette occasion;

Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Considérant qu'aucun membre du corps communal n'a un intérêt direct ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'accorder un soutien financier de 400 euros en faveur du club de football « FF Norden 02 » pour couvrir une partie des frais de bus à l'occasion de la participation de leur équipe Pupilles (U9) au tournoi Futsal « La Lux » organisé par la Fédération luxembourgeoise de football à Luxembourg-Kirchberg en date du 9 mars 2025.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 19. d)

Objet : Subside extraordinaire en faveur de l'association sans but lucratif association luxembourgeoise pour la prévention des accidents de la route.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le règlement interne concernant l'allocation de subsides aux sociétés locales, décidé par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu la demande de asbl « association luxembourgeoise pour la prévention des accidents de la route » du 10 mars 2025;

Vu les arguments y exposés;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'octroyer une aide financière de 250 euros à cette occasion;

Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Considérant qu'aucun membre du corps communal n'a un intérêt direct ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'accorder un soutien financier de 250 euros en faveur de l' asbl « association luxembourgeoise pour la prévention des accidents de la route».

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 19. e)

Objet : Subside extraordinaire en faveur de l'association « Foi et Lumière ».

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le règlement interne concernant l'allocation de subsides aux sociétés locales, décidé par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu la demande de l'association « Foi et Lumière » reçue par la commune de Clervaux en date du 14 mars 2025;

Vu les arguments y exposés ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'octroyer une aide financière de 250 euros à cette occasion;

Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Considérant qu'aucun membre du corps communal n'a un intérêt direct ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'accorder un soutien financier de 250 euros en faveur de l'association « Foi et Lumière ».

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 20.

Objet : Modification du chapitre « Stationnement » du règlement-taxe général des tarifs.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichseid et Munshausen ;

Vu les articles 45, 123 et 124 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 107bis. 6° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la circulaire n°2023-058 aux administrations communales du Ministère des Affaires intérieures ;

Revu le règlement-taxe général des tarifs édicté par le conseil communal en sa séance du 26 janvier 2004, approuvé par arrêté grand-ducal du 17 mai 2004 et par décision ministérielle du 27 mai 2004, tel qu'il a été complété et modifié par la suite ;

Revu la décision du 5 février 2024 du conseil communal relative à la modification du chapitre « Stationnement » du règlement-taxe général, approuvée par arrêté grand-ducal du 8 mai 2024 et par décision ministérielle du 24 mai 2024 (Réf : 848xde9fe) ;

Entendu les explications du bourgmestre

- informant que l'administration communale de Clervaux a récemment pris connaissance des résultats du concept de stationnement à Clervaux élaboré par le bureau d'études Schroeder&Associés ;
- expliquant que, suite à ce concept de stationnement, le collège échevinal propose de réduire les prix de stationnement au parking « Place Benelux » afin d'attirer davantage de résidents et d'employés, dans le but de le transformer en un parking à longue durée ;
- précisant que le collège échevinal propose également de réduire la plage de stationnement payant, la ramenant de 22h00 à 18h00, au parking « Place du Marché » et au parking « Place Benelux », dans le but de diminuer la charge financière pour les résidents et les visiteurs de Clervaux, tout en tenant compte de l'importance de la rotation des véhicules sur les parkings payants pendant la journée ;
- précisant que les recettes provenant de ces redevances sont destinées à couvrir les frais liés au bon fonctionnement des distributeurs automatiques de tickets et aux travaux d'entretien relatifs aux stationnements payants ;

Considérant que le collège échevinal propose la modification qui suit :

Stationnement

- Stationnement payant – horodateurs, par heure.....
0,50€
(du 1^{er} mars au 31 octobre, tous les jours de 8h00 à 18h00 avec un maximum de 10 heures)
- Stationnement payant – Place du Marché à Clervaux, par tranches de 20 minutes.....0,50€

(toute l'année du lundi au vendredi de 08h00 à ~~22h00~~ 18h00, le samedi de 08h00 à 12h00)
Les deux premières heures sont gratuites.
Tarif en cas de perte du ticket.....35,00€
- Stationnement payant – Parking « Place Benelux » à Clervaux, par ~~tranches de 20 minutes~~ heure entamée.....0,50€

(toute l'année du lundi au vendredi de 08h00 à ~~22h00~~ 18h00, le samedi de 08h00 à 12h00)
Les deux premières heures sont gratuites.
Tarif en cas de perte du ticket.....35,00€

Considérant que les recettes y relatives seront comptabilisées sur l'article 2/623/708214/99001 intitulé « Taxes de stationnement » au budget 2025 approuvé par arrêté ministériel du 17 janvier 2025 ;
Vu les articles 3/623/612200/99001 « Entretien et réparations des parkings » et 3/623/612200/99002 « Entretien et réparations des horodateurs » inscrits au budget de l'exercice en cours ;
Suivent les délibérations conformes à la loi ;

décide à l'unanimité

de modifier le chapitre « Stationnement » du règlement-taxe général des tarifs comme suit :

Stationnement

- Stationnement payant – horodateurs, par heure.....
0,50€
(du 1^{er} mars au 31 octobre, tous les jours de 8h00 à 18h00 avec un maximum de 10 heures)
- Stationnement payant – Place du Marché à Clervaux, par tranches de 20 minutes.....0,50€

(toute l'année du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, le samedi de 08h00 à 12h00)
Les deux premières heures sont gratuites.
Tarif en cas de perte du ticket.....35,00€
- Stationnement payant – Parking « Place Benelux » à Clervaux, par heure entamée.....0,50€

(toute l'année du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, le samedi de 08h00 à 12h00)
Les deux premières heures sont gratuites.
Tarif en cas de perte du ticket.....35,00€

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.
En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 21.**Objet : plan pluriannuel du financement (PPF) : information du conseil.**

Le collège des bourgmestre et échevins a communiqué le plan pluriannuel de financement au conseil communal conformément à l'article 129bis de la loi du 30 juillet 2013 portant modification de certaines dispositions du Titre 4. – De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 22.a)**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Marnach, Dosberstrooss/Marbuergerstrooss du 31 mars 2025 jusqu'à la fin des travaux.**

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 19 mars 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Marnach – Dosberstrooss/Marbuergerstrooss où le chantier relatif au réaménagement du carrefour avec construction d'un giratoire entre la N10 et la N18 nécessite que certains tronçons de la Dosberstroos et de la Marbuergerstrooss soient barrés à toute circulation à l'exception des riverains et de leurs fourniseurs du 31 mars 2025 jusqu'à la fin des travaux. L'interdiction de circuler sur un chemin vicinal proche est levée pour la même période;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 22.b)**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, 3 + 3b, rue de la Gare du 7 mars au 31 décembre 2025.**

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 7 mars 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, 3 + 3B, rue de la Gare où un chantier relatif à la construction d'un immeuble résidentiel à l'adresse 3A et 3B, rue de la Gare nécessite que le trottoir à hauteur dudit immeuble soit fermé du 7 mars au 31 décembre 2025;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 22. c)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, N18 – route de Marnach du 7 avril 2025 jusqu'à la fin des travaux.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 28 mars 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux – N18 – route de Marnach où un chantier relatif au réaménagement de la N18 dans la traversée de Clervaux nécessite qu'un tronçon de cette route soit barrée à toute circulation à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs à partir du 7 avril 2025 jusqu'à la fin des travaux;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 22. d)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Marnach, chemin vicinal PC7b du 24 mars au 18 avril 2025.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 19 mars 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Marnach, chemin vicinal PC7b où des travaux de réfection d'un tronçon dudit chemin nécessitent que ce tronçon soit barré à toute circulation du 24 mars au 18 avril 2025;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 22. e)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, Promenade de la Clerve du 27 février au 10 mars 2025.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 24 février 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, Promenade de la Clerve où la pose d'un groupe électrogène mobile sur la voirie publique à hauteur des immeubles numéros 12 et 14 nécessite que ladite Promenade de la Clerve soit barrée à hauteur de ces immeubles du 27 février au 10 mars 2025;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 22.f)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux – Organisation de la première édition de la cavalcade nocturne en date du 22 mars 2025.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 10 mars 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, pour les points suivants :

- le parking public situé en face des maisons N° 68-74, Grand-rue sera barré du jeudi 20 mars 2025 de 8h00 jusqu'au dimanche 23 mars 2025 à 17h00
- le parking public situé en face de la maison N° 94, Grand-rue sera barré du jeudi 20 mars 2025 de 8h00 jusqu'au dimanche 23 mars 2025 à 17h00
- les parkings publics « Place de la Libération » et « Benelux » (côtés « Fleurs Nicole » et « Promenade de la Clerve ») seront barrés du vendredi 21 mars 2025 de 17h00 jusqu'au dimanche 23 mars 2025 à 17h00
- en date du samedi 22 mars 2025, le tronçon de la N18 qui est marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation sera barré dès 12h00 jusqu'à la fin de l'événement (*prévue à 23h00 le 22 mars 2025)
- en date du samedi 22 mars 2025, la « Promenade de la Clerve » sera barrée dès 12h00 jusqu'à la fin de l'événement (* prévue à 23h00 le 22 mars 2025)
- en date du samedi 22 mars 2025, toute circulation sera interdite à partir de 17h00 et jusqu'à la fin de l'événement (*) sur l'ensemble du parcours emprunté par le corso à Clervaux. Celui-ci débutera dans la « Mecherstrooss » (C.R.325) à hauteur de la maison n°1, empruntera la N18, et se terminera au hall polyvalent situé au n° 22, route d'Eselborn (C.R.332)
- en date du samedi 22 mars 2025, à partir de 12h00 et jusqu'à la fin de l'événement (*), tout stationnement le long de la route sera interdit sur le parcours du corso

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 22.g)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Heinerscheid, 22-34 Haupstrooss du 4 au 28 mars 2025.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 27 février 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Heinerscheid, 22-34 Haupstrooss où des travaux de raccordement (CREOS) de l'immeuble sis 22, Haupstrooss nécessitent que le trottoir devant les immeubles numéros 22 à 34 de la Haupstrooss soit fermé du 4 au 28 mars 2025 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 22.h)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Heinerscheid, Haupstrooss vers Huserknapp du 4 au 11 mars 2025.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 27 février 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Heinerscheid, Haupstroos vers Huserknapp où des travaux de pose de gaines Creos dans la Haupstroos à Heinerscheid pour les besoins du raccordement de l'immeuble n° 22 nécessitent que ladite Haupstrooss en direction de Huserknapp soit barrée sur une partie du 4 au 11 mars 2025 ;
Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;
Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;
Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;
Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;
Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 22.j)

Objet : statuts de l'association sans but lucratif « Jeunesse Maarnich-Ruadder »

Le dépôt des statuts fut acté par le conseil communal lors de la séance publique du 4 avril 2025.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 22.I)

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Heinerscheid, 22-34 Hauptstrooss du 10 au 25 avril 2025.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 3 avril 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Heinerscheid, 22-34 Haupstrooss où des travaux de raccordement (CREOS) de l'immeuble sis 22, Haupstrooss nécessitent que le trottoir devant les immeubles numéros 22 à 34 de la Haupstrooss soit fermé du 10 au 25 avril 2025 ;
Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;
Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;
Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

Point de l'ordre du jour : 22.m

Objet : Règlement temporaire de la circulation à Heinerscheid, 22-34 Hauptstrooss du 10 au 25 avril 2025.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 3 avril 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Heinerscheid, , Haupstroos vers Huserknapp où des travaux de pose de gaines Creos dans la Haupstroos à Heinerscheid pour les besoins du raccordement de l'immeuble n° 22 nécessitent que cette ladite Haupstrooss en direction de Huserknapp soit barrée sur une partie du 7 au 25 avril 2025 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.